DOCUMENT D'INFORMATIONS CLÉS

GUTENBERG OBLIGATIONS

OBJECTIF

Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

PRODUIT

GUTENBERG OBLIGATIONS GUTENBERG
FINANCE SAS
FR0007368865 – Part C

OPCVM relevant de la directive européenne 2009/65/CE
www.gutenbergfinance.com ou appeler au 03 88 75 55 50 pour de plus amples informations.
L'AMF est chargée du contrôle de GUTENBERG FINANCE SAS en ce qui concerne ce document d'information clés.
Cet OPCVM est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).
GUTENBERG FINANCE SAS est une Société de gestion de portefeuille agréée en France en date du 12/06/1990 sous le numéro GP90022 et réglementée par l'AMF.
Date de production du document d'informations clés : **19/10/2026**

EN QUOI CONSISTE CE PRODUIT ?

TYPE DE PRODUIT D'INVESTISSEMENT
OPCVM sous forme de fonds commun de placement (FCP).

DUREE
Il a été agréé le 06/01/1984 et crée le 06/01/1984 pour une durée de 99 ans, sauf cas de dissolution anticipée ou fusion prévue par son règlement.

OBJECTIFS
L'OPCVM a pour objectif de gestion la recherche d'une performance nette des frais supérieure à celle de son indicateur de référence, l'indice BLOOMBERG BARCLAYS EURO AGGREGATE 3-5 Y, sur la durée de placement recommandée. La composition de l'OPCVM peut s'écarter significativement de la répartition de l'indicateur. L'indicateur de référence est l'indice BLOOMBERG BARCLAYS EURO AGGREGATE 3-5 Y. Il est retenu en cours de clôture, exprimé en euro, coupons réinvestis.

Afin de réaliser l'objectif de gestion, la stratégie d'investissement de l'OPCVM est dynamique et active s'appuyant essentiellement, mais non exclusivement, sur un investissement en obligations à taux fixe, à taux variable, indexées ou convertibles, en titres participatifs et en titres de créances négociables, libellés en euro ou swappés en euro et de maturité proche de celle de l'indicateur de référence. L'OPCVM peut être investi dans la limite de 10% maximum en actions pour diversifier le portefeuille et essayer de profiter des opportunités de marché Pour la sélection et le suivi des titres de taux, la société de gestion intègre sa propre analyse du profil/rendement/risques (rentabilité, crédit, liquidité, maturité) et ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux agences de notation. Elle privilégie sa propre analyse de crédit qui sert de fondement aux décisions de gestion prises dans l'intérêt des porteurs.

L'OPCVM s'engage à respecter les fourchettes d'exposition sur l'actif net suivantes :

- Jusqu'à 120% en instruments de taux émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE, par les collectivités territoriales d'un Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen font partie, ou en titres émis par la CADES ou des émetteurs privés, de catégorie « Investment Grade » selon l'analyse de la société de gestion ou celle des agences de notation ou non notés, dont :
  - de 0% à 30% en instruments de taux devenus spéculatifs après l'acquisition ou non notés.

La fourchette de sensibilité de l'OPCVM au risque de taux est comprise entre -2 et + 5. Exposition en produits de taux de pays émergents de l'OCDE : max 100%.

- L'exposition aux marchés d'actions, de toutes capitalisations, de tous les secteurs, ne pourra dépasser 10%. De 0% à 10% en instruments de taux d'émetteurs de pays émergents hors OCDE.
- De 0% à 10% au risque de change sur des devises hors zone euro.
- De 0% à 25% sur les marchés des obligations convertibles.

L'OPCVM peut être investi :
- En titres de créance et instruments du marché monétaire.
- Jusqu'à 10% de son actif net en OPCVM de droit français ou étranger, et en FIA de droit français ou européens ouverts à une clientèle non professionnelle mentionnés au R.214- 25 et répondant aux conditions de l'article R.214-13 du Code Monétaire et Financier.

Il peut également intervenir sur des instruments financiers à terme et des titres intégrant des dérivés négociés sur des marchés réglementés français et étrangers, utilisés à titre de couverture et/ou d'exposition aux risques d'action, de taux, de change et de crédit, sans entraîner une surexposition du portefeuille.
Affectation des sommes distribuables : Capitalisation totale
Conditions de souscriptions/rachats : Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés chaque vendredi à 12 heures et exécutés sur la base de la valeur liquidative du jour.
La valeur liquidative est calculée chaque vendredi sur la base des cours de clôture, à l'exception des jours fériés en France et des jours de fermeture de Bourse de Paris (calendrier Euronext SA).
Dépositaire : BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM)
Informations complémentaires : De plus amples informations sur l'OPCVM, le prospectus, le règlement et les rapports annuels et semestriels sont disponibles en français sur le site internet de la société de gestion et peuvent être obtenus gratuitement auprès de celle-ci.

La valeur liquidative est disponible sur www.gutenbergfinance.com ou auprès de la société de gestion.
INVESTISSEURS DE DETAIL VISES
Tous souscripteurs.
Cet OPCVM s'adresse à des souscripteurs qui recherchent un instrument de diversification de leur patrimoine, exposé principalement aux instruments de taux, flexible dans son allocation d'actifs. Il est toutefois conseillé de n'investir qu'une part limitée de ses avoirs financiers sur un fonds de ce type en conservant une diversification de ses placements.
Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de chaque investisseur ; pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement mais également du souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

Il s'adresse à des investisseurs ayant une connaissance à minima basique des produits et des marchés financiers, et qui acceptent un risque de perte en capital.
Les parts de ce fonds n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Act of 1933. En conséquence, elles ne peuvent être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux Etats Unis ou pour le compte ou au bénéfice d'une « US Person » selon la définition de la réglementation américaine « Régulation S ». En dehors de cette exception, le fonds est ouvert à tous souscripteurs.
Les personnes qui souhaitent investir se rapprocheront de leur conseiller financier qui aidera à évaluer les solutions d'investissement en adéquation avec leurs objectifs, leur connaissance et leur expérience des marchés financiers, leur patrimoine et leur sensibilité au risque ; il présentera également les risques potentiels. Pour plus d'information, veuillez-vous référer à la rubrique « Autres informations pertinentes » du document.

QUELS SONT LES RISQUES ET QU'EST-CE QUE CELA POURRAIT ME RAPPORTER ?

INDICATEUR DE RISQUE

1	2	3	4	5	6	7

Risque le plus faible — **Risque le plus élevé**

L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez cet OPCVM pour une durée supérieure à 3 ans.
Ce produit pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant l'expiration de ce délai.
Le risque réel peut être très différent si vous optez pour une sortie avant l'expiration de ce délai, et vous pourriez obtenir moins en retour. L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.
Nous avons classé cet OPCVM dans la classe de risque 2 sur 7, qui est « une classe de risque basse ».
Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats de l'OPCVM se situent à un niveau « faible » et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, « il est très peu probable » que la valeur liquidative de l'OPCVM en soit affectée.

Risques non compris dans l'indicateur synthétique de risque : Les risques suivants peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative :
Risque de crédit : En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, ou si l'émetteur n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur de ces titres peut baisser, entrainant ainsi la baisse de la valeur liquidative. Les titres « spéculatifs » présentent un risque accru de défaillance et peuvent varier plus fortement.
Risque de liquidité : Il présente le risque qu'un marché financier, lorsque les volumes d'échanges sont faibles ou en cas de tension sur ce marché, ne puisse absorber les volumes de transactions (achat ou vente) sans impact significatif sur le prix des actifs. Dans ce cas, la valeur liquidative peut baisser.

Pour plus d'informations, veuillez-vous référer au profil de risque du prospectus.
Cet OPCVM ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

SCENARIOS DE PERFORMANCE

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influer sur les montants que vous recevrez.
Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.
Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleures et pires performances, ainsi que la performance médiane de ce produit au cours des 10 dernières années. Les scénarios présentés représentent des exemples basés sur les résultats du passé et sur certaines hypothèses. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir.
Montants en EUR : arrondis à 10€ près

Période de détention recommandée : 3 ans **Exemple d'investissement : 10 000 EUR**		**Si vous sortez après 1 an**	**Si vous sortez après 3 ans**
Scénarios			
Minimum	**Il n'existe aucun rendement minimal garanti** **Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.**		
Scénario de tensions	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	**8 530 EUR**	**8 540 EUR**
	Rendement annuel moyen	**-14,72%**	**-5,12%**
Scénario défavorable	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	**9 060 EUR**	**9 160 EUR**
	Rendement annuel moyen	**-9,44%**	**-2,87%**
Scénario intermédiaire	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	**9 960 EUR**	**9 910 EUR**
	Rendement annuel moyen	**-0,44%**	**-0,29%**
Scénario favorable	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	**10 980 EUR**	**10 900 EUR**
	Rendement annuel moyen	**9,83%**	**2,92%**

Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.
Scénario défavorable : ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre Mars 2022 et Mars 2025
Scénario intermédiaire : ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre Décembre 2017 et Décembre 2020.
Scénario favorable : ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre Décembre 2018 et Décembre 2021.
Les scénarios de performance ont été calculés d'après l'historique de performance du fonds.
L'OPC dispose d'un mécanisme de plafonnement des rachats, dit « *gates* », qui a pour objet d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives ; pour plus de précisions sur ce dispositif, nous vous invitons à consulter le prospectus.

QUE SE PASSE-T-IL SI GUTENBERG FINANCE SAS N'EST PAS EN MESURE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS ?

Le produit est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de la société de gestion de portefeuille. En cas de défaillance de cette dernière, les actifs du Produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du Produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du Produit

QUE VA ME COUTER CET INVESTISSEMENT ?

Il se peut que la personne qui vous vend cet OPCVM ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de l'ensemble des coûts sur votre investissement.

COUTS AU FIL DU TEMPS

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit et du rendement du produit Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles.
Nous avons supposé :
- qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0%).
- que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.
- **10 000 EUR sont investis.**

Coûts au fil du temps	Si vous sortez après 1 an (**)	Si vous sortez après 3 ans (**)
Coûts totaux	**302 EUR**	**719 EUR**
Incidence des coûts annuels (*)	**3,0%**	**2,4% chaque année**

(*) Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 2,08 % avant déduction des coûts et de -0,29 % après cette déduction.
(**) Coûts totaux en incluant les Coûts d'entrée si appliqués.
Il se peut que nous partagions les coûts avec la personne qui vous vend le produit afin de couvrir les services qu'elle vous fournit. Cette personne vous informera du montant.

COMPOSITION DES COUTS

Composition des coûts		Si vous sortez après 1 an
Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie		
Coûts d'entrée	**1,0% du montant que vous payez au moment de l'entrée dans l'investissement.**	**100 EUR**
Coûts de sortie	**Nous ne facturons pas de coût de sortie pour ce produit.**	**0 EUR**
Coûts récurrents		
Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation	**1,2% de la valeur de votre investissement par an. Cette estimation se base sur les coûts réels au cours de l'année dernière.**	**122 EUR**
Coûts de transaction	**0,6% de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons et vendons.**	**61 EUR**
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions		
Commissions liées aux résultats et commission d'intéressement	**Le montant réel varie en fonction de la performance de votre investissement. L'estimation ci-dessus des coûts totaux comprend la moyenne au cours des 5 dernières années.**	**18,8 EUR**

Différents coûts s'appliquent en fonction du montant d'investissement. Pour plus d'informations, veuillez-vous référer aux frais et commissions du prospectus.

Afin de protéger les intérêts des porteurs restants à long terme, l'OPC est doté d'un mécanisme de droits ajustables acquis au fonds (ADL) ; pour de plus amples précisions sur son fonctionnement et ses modalités d'activation, nous vous invitons à consulter le prospectus.

COMBIEN DE TEMPS DOIS-JE LE CONSERVER ET PUIS-JE RETIRER DE L'ARGENT DE FACON ANTICIPEE ?

PERIODE DE DETENTION RECOMMANDEE : Supérieure à 3 ans
Il n'existe pas de période de détention minimale pour cet OPCVM, mais une période de détention recommandée qui a été calculée en adéquation avec les objectifs d'investissement du fonds.
Compte tenu de ses caractéristiques et de la nature de ses actifs sous-jacents, ce produit est conçu pour des investissements à long terme ; vous devez être prêt à rester investi plus de 3 ans. Vous pouvez vendre votre investissement avant la fin de la période de détention recommandée sans pénalités/frais.

COMMENT PUIS-JE INTRODUIRE UNE RECLAMATION ?

GUTENBERG FINANCE SAS informe sa Clientèle qu'elle met en œuvre une procédure de traitement des réclamations. Pour son meilleur traitement, toute réclamation transmise par courrier doit être adressée au Service Juridique de GUTENBERG FINANCE SAS au 9 Place Saint Thomas - 67000 STRASBOURG. Une description du processus de traitement des réclamations est disponible sur notre site internet à l'adresse www.gutenbergfinance.com.

AUTRES INFORMATIONS PERTINENTES

Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur ce produit sur le site internet de la société www.gutenbergfinance.com. Le prospectus ainsi que les derniers documents annuels périodiques sont adressés gratuitement dans un délai de 8 jour ouvré sur simple demande écrite auprès de : **GUTENBERG FINANCE SAS au 9 Place Saint Thomas - 67000 STRASBOURG.**

Vous trouverez également des informations sur les performances passées du produit au cours des 10 années passées et sur les calculs des scénarios de performance passés qui sont publiés mensuellement sur notre site internet à l'adresse www.gutenbergfinance.com.

Lorsque ce produit est utilisé comme support en unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les informations complémentaires sur ce contrat, telles que les coûts du contrat, qui ne sont pas compris dans les coûts indiqués dans le présent document, le contact en cas de réclamation et ce qui se passe en cas de défaillance de l'entreprise d'assurance sont présentées dans le document d'informations clés de ce contrat obligatoirement remis par votre assureur ou courtier ou tout autre intermédiaire d'assurance conformément à son obligation légale.

La responsabilité de GUTENBERG FINANCE SAS ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.

GUTENBERG OBLIGATIONS

PROSPECTUS

19/10/2026

OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE

1. CARACTERISTIQUES GENERALES :

Forme de l'OPCVM

Dénomination : GUTENBERG OBLIGATIONS
Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué : Fonds commun de placement de droit français (FCP)
Date de création et durée d'existence prévue : L'OPCVM a été agréé le 06/01/1984 et créé le 06/01/1984 pour une durée de 99 ans.
Synthèse de l'offre de gestion :

Code ISIN	Souscripteurs concernés	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Montant minimal de souscription*
Part C : FR0007368865	Tous souscripteurs*	Capitalisation totale	Euro	152,45 euros	Une part

* **Attention : Les parts de ce fonds n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Act of 1933. En conséquence, elles ne peuvent être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux Etats Unis ou pour le compte ou au bénéfice d'une « US Person » selon la définition de la réglementation américaine « Régulation S »**.
En dehors de cette exception, le fonds est ouvert à tous souscripteurs.

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :
Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de:
GUTENBERG FINANCE SAS - 9, Place Saint Thomas - 67000 STRASBOURG.

Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire :
Service Commercial - tél : 03 88 75 55 50

II. ACTEURS :

- **Société de gestion : GUTENBERG FINANCE SAS - 9 Place Saint Thomas - 67000 STRASBOURG**
Société de gestion de portefeuille agréée par la COB sous le n° GP-90-22 du 12 Juin 1990.

La société de gestion gère les actifs de l'OPCVM dans l'intérêt exclusif des porteurs. Conformément à la règlementation en vigueur, elle dispose des moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec son activité.

- **Dépositaire et conservateurs** :

a) BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM) - 4 rue Frédéric-Guillaume RAIFFEISEN - 67000 – STRASBOURG **Missions** :

1. Garde des actifs
   i. Conservation
   ii. Tenue de registre des actifs
2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion
3. Suivi des flux de liquidité
4. Tenue du passif par délégation
   i. Centralisation des ordres de souscription et rachat de part/action
   ii. Tenue du compte émission

Conflits d'intérêts potentiels : la politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet suivant :
http://www.bfcm.creditmutuel.fr/

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM) - 4 rue Frédéric-Guillaume RAIFFEISEN - 67000 – STRASBOURG

b) Délégataire des fonctions de garde : BFCM
La liste des délégataires et sous délégataires est disponible sur le site internet suivant : http://www.bfcm.creditmutuel.fr/

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM) - 4 rue Frédéric-Guillaume RAIFFEISEN - 67000 – STRASBOURG

c) **Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de** : BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM) - 4 rue Frédéric-Guillaume RAIFFEISEN - 67000 – STRASBOURG

- **Commissaire aux comptes** : MAZARS - 1 Rue des Arquebusiers - 67000 STRASBOURG
  Signataire : Monsieur Valentin WITTMAN
- **Commercialisateur** : GUTENBERG FINANCE SAS
- **Délégataires de la gestion administrative et de la valorisation** : CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) – 6, avenue de Provence - 75009 PARIS Conseillers : Néant.

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

a. Caractéristiques générales :

Codes ISIN : FR0007368865

- **Nature des droits attachés aux parts** :

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts détenues.

- **Inscription à un registre** :

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur, chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

- **Tenue du passif** :

La tenue du passif est assurée par le dépositaire. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée chez Euroclear France.

- **Droits de vote** :

S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion ; une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est faite aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen.

Forme des parts : au porteur.

Les parts sont exprimées en nombre entier de parts.

- **Date de clôture** : Dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre de chaque année.
- **Date de clôture du premier exercice** : Dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre 1984.

Indications sur le régime fiscal :
L'OPCVM n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM.

b. Dispositions particulières :

- **OPC d'OPC** : jusqu'à 10% de l'actif net.

- **Objectif de gestion** : L'OPCVM a pour objectif de gestion la recherche d'une performance nette des frais supérieure à celle de son indicateur de référence, l'indice BLOOMBERG BARCLAYS EURO AGGREGATE 3-5 Y, sur la durée de placement recommandée.

  La composition de l'OPCVM peut s'écarter significativement de la répartition de l'indicateur.

- **Indicateur de référence :** BLOOMBERG BARCLAYS EURO AGGREGATE 3-5 Y (LET3TREU INDEX).

  BLOOMBERG BARCLAYS EURO AGGREGATE 3-5 Y (LET3TREU INDEX) est un indice composé d'obligations à taux fixes libellées en euro ayant un encours de 300 M euros minimum, une maturité résiduelle comprise entre 3 et 5 ans et dont la notation minimum est BBB- sur l'échelle de Standard and Poor's ou toute autre échelle équivalente (catégorie Investment Grade). Des informations complémentaires sur l'indice sont accessibles via le site internet de l'administrateur : www.barcap.com
  L'indice est retenu en cours de clôture, exprimé en euro, coupons réinvestis.

  L'administrateur BISL de l'indice de référence BLOOMBERG BARCLAYS EURO AGGREGATE 3-5 Y n'est pas inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

  Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la SGP dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

  L'indice de référence de l'OPCVM n'évalue pas ou n'inclut pas dans ses constituants des caractéristiques environnementales et/ou sociales.

- **Stratégie d'investissement** :

1- Stratégies utilisées :

Afin de réaliser l'objectif de gestion, la stratégie d'investissement de l'OPCVM est dynamique et active s'appuie essentiellement, mais non exclusivement, sur un investissement en obligations à taux fixe, à taux variable, indexées ou convertibles, en titres par ticipatifs et en titres de créances négociables, libellés en euro ou swappés en euro et de maturité proche de celle de l'indicateur de référence.

L'OPCVM peut être investi dans la limite de 10% maximum en actions pour diversifier le portefeuille et essayer de profiter des opportunités

de marché.

Pour la sélection et le suivi des titres de taux, la société de gestion intègre sa propre analyse du profil/rendement risques (rentabilité, crédit, liquidité, maturité) et ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux agences de notation. Elle privilégie sa propre analyse de crédit qui sert de fondement aux décisions de gestion prises dans l'intérêt des porteurs.

L'OPCVM promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 201 9/2088 dit « Sustainable Finance Disclosure » (SFDR). La stratégie d'investissement de l'OPCVM intègre des critères extra-financiers selon une méthodologie développée par GUTENBERG FINANCE visant à exclure les valeurs les moins bien notées en matière environnementale, sociale et de gouvernance afin de réduire notamment l'impact du risque de durabilité auquel l'OPC est exposé.

L'Investissement Responsable chez GUTENBERG FINANCE repose sur l'idée qu'une entreprise ne doit pas seulement être évaluée sur la base de sa performance financière mais également de sa capacité à gérer les défis majeurs de nos sociétés comme par exemple le changement climatique, la rareté de l'eau ou encore les défis alimentaires, sans omettre les questions sociales aussi importantes que les questions environnementales.

L'équipe de gestion s'attache à prendre en compte dans ses décisions d'investissement les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques considérées comme durables au regard du règlement « Taxonomie » (UE) 2020/852. Au regard des données émettrices disponibles actuellement, le pourcentage minimum d'alignement avec la Taxonomie de l'Union Européenne s'élève à 0%.

« Le fonds n'a pas pour objectif de réaliser des investissements durables, mais il intègre dans sa stratégie la promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales. Il ne prend pas en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité afin de ne pas limiter les possibilités d'investissements, bien que celles-ci sont indirectement considérées grâce à sa politique d'exclusion sectorielle et à la gestion des controverses. »

Dans le cadre de son processus d'investissement et de suivi des actifs, Gutenberg Finance intègre le risque de durabilité à travers trois leviers : la politique d'exclusion, la gestion des controverses et l'évaluation ESG des émetteurs (*sauf en cas d'absence de données ESG*). Il convient de noter que les scores ESG sont établis sur la base de plus de 350 indicateurs incluant des données liées à la durabilité. Pour de plus amples détails, veuillez consulter l'annexe précontractuelle du fonds.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durable sur le plan environnemental.

Pour plus d'informations, il convient de se référer à l'annexe sur les Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8.

L'OPCVM s'engage à respecter les fourchettes d'exposition sur l'actif net suivantes :

■ **Jusqu'à 120% en instruments de taux émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE, par les collectivités territoriales d'un Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen font partie, ou en titres émis par la CADES ou des émetteurs privés, de catégorie** « **Investment Grade** » **selon l'analyse de la société de gestion ou celle des agences de notation ou non notés, dont** :

- de 0% à 30% en instruments de taux devenus spéculatifs ou non notés.

La fourchette de sensibilité de l'OPCVM au risque de taux est comprise entre -2 et + 5.
Exposition en produits de taux de pays émergents de l'OCDE : max 100%.

■ **L'exposition aux marchés d'actions, de toutes capitalisations, de tous les secteurs, ne pourra dépasser 10%. De 0% à 10% en instruments de taux d'émetteurs de pays émergents hors OCDE** ;

■ **De 0% à 25% sur les marchés des obligations convertibles** ;

■ **De 0% à 10% au risque de change sur des devises hors zone euro.**

2- Les actifs (hors dérivés intégrés)

a) Actions :

Elles sont sélectionnées en fonction de leur valorisation boursière (PER), leurs publications de résultats et leur positionnement sectoriel.

b) Titres de créances et instruments du marché monétaire :

L'OPCVM s'autorise à investir sur :

- des obligations de toute nature ;
- des titres de créances négociables ;
- des titres participatifs ;
- des titres subordonnés ;
- des titres équivalents aux titres ci-dessus, émis sur le fondement de droits étrangers.

c) Actions ou parts d'OPCVM, de FIA et de fonds d'investissement :

L'OPCVM peut détenir jusqu'à 10% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étranger, et en FIA de droit français ou européens ouverts à une clientèle non professionnelle mentionnés au R.214-25 et répondant aux conditions de l'article R.214-

13 du Code Monétaire et Financier.

Ces OPCVM et FIA peuvent être gérés par la société de gestion ou être des fonds extérieurs.

3- Instruments financiers dérivés :

a) Nature des marchés d'interventions :
L'OPCVM peut intervenir sur des instruments financiers à terme ferme et conditionnels négociés sur des marchés réglementés français et étrangers ou de gré à gré.

b) Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
Risque d'action, risque de taux, risque de change, risque crédit.

c) Nature des interventions :
Le gérant peut prendre des positions à titre de couverture et/ou d'exposition aux risques d'action, risque de taux, risque de change et du risque de crédit.
Il pourra utiliser les instruments financiers dérivés dans la limite de l'actif net et dans le respect des expositions aux différents risques prévues dans le DICI et dans le Prospectus, ainsi que dans le respect d'une surexposition globale de 20% maximum de l'actif net.

d) Nature des instruments utilisés :
Le gérant utilise :
- des contrats futures;
- des options;
- des swaps;
- des contrats de change à terme.

Il n'utilise pas de « total return swaps » (TRS).

e) Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
L'utilisation des instruments financiers à terme est effectuée
- pour procéder à des ajustements de collecte, notamment en cas de flux importants de souscriptions et de rachats sur l'OPCVM,
- afin de s'adapter à certaines conditions de marchés (mouvements importants de marché, meilleure liquidité ou efficience des instruments financiers à terme par exemple...).

4- Titres intégrant des dérivés et stratégie d'utilisation :

a) Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
Risque d'action, risque de taux, risque de crédit, risque de change.

b) Nature des interventions :
Le gérant peut prendre des positions à titre de couverture et/ou d'exposition aux risques d'action, risque de taux, de crédit et de change. Le gérant pourra utiliser les titres intégrant des dérivés dans la limite de l'actif net et dans le respect des expositions aux différents risques prévues dans le DICI et dans le Prospectus, sans entrainer une surexposition du portefeuille.

c) Nature des instruments utilisés :
Le gérant peut investir dans des obligations convertibles, des droits et bons de souscription, des warrants, des certificats côtés, intégrant des dérivés simples, des EMTN structurés sans effet de levier.
Les obligations callable et/ou putable (exemple : obligations perpétuelles callables, etc…) pourront également être utilisés.
Ils sont cotés sur les marchés réglementés.
La sélection des obligations convertibles s'effectue après analyse de leur structure, de la qualité de crédit de leur émetteur et de l'action sous-jacente.

d) Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :
Le gérant peut recourir à des titres intégrant des dérivés dans le cas où ces titres offrent une alternative par rapport aux autres instruments financiers ou si ces titres n'ont pas d'offre identique sur le marché des autres instruments financiers.

5 - Dépôts :
L'OPCVM peut utiliser les dépôts dans la limite de 20% de son actif net auprès d'un même établissement de crédit pour garantir une liquidité aux porteurs de parts de l'OPCVM et pour pouvoir profiter des opportunités de marché.

6 - Emprunts d'espèces :
Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif net et servent, de façon temporaire, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

7 - Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres : Néant.

- **Contrats constituant des garanties financières** :

Dans le cadre de la réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, l'OPCVM peut recevoir les actifs financiers Considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.
Les garanties financières reçues seront essentiellement constituées en espèces ou en titres financiers pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré.
Ces garanties sont données sous forme d'espèces ou d'obligations émises ou garanties par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial.
Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

Liquidité: Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent.
Cessibilité : Les garanties financières sont cessibles à tout moment.
Evaluation : Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne, au prix du marché ou selon un modèle de

pricing. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.

Qualité de crédit des émetteurs : Les garanties financières sont de haute qualité de crédit selon l'analyse de la société de gestion. Placement de garanties reçues en espèces : Elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/FIA de type monétaire) , soit investies en OPCVM/FIA de type monétaire, soit utilisées aux fins de transactions de prise en pension conclues avec un établissement de crédit.
Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie. Diversification :
L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20% de l'actif net.
Les actifs faisant l'objet d'opérations de financement sur titres et les garanties reçues sont conservées par le Dépositaire de l'OPCVM
: BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM) .
Conservation : Les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisse ur des garanties financières.
Interdiction de réutilisation : Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie.

- **Profil de risque** :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion de portefeuille. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.
Aucune contrepartie ne dispose d'un quelconque pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition et la gestion du portefeuille, ni sur l'actif sous-jacent des instruments financiers dérivés. L'approbation des contreparties n'est requise pour aucune transaction sur le portefeuille.

Les risques auxquels s'expose le porteur au travers de l'OPCVM sont les suivants :

- **Risque de perte en capital** : La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché, et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué intégralement.

- **Risque de taux** : En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des instruments investie en taux fixe peut baisser et pourra faire baisser la valeur liquidative.

- **Risque de crédit** : En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, ou si l'émetteur n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur de ces titres peut baisser, entrainant ainsi la baisse de la valeur liquidative.

- **Risque lié aux investissements dans des titres spéculatifs (haut rendement)** : Les titres évalués « spéculatifs » selon l'analyse de la société de gestion ou des agences de notation présentent un risque accru de défaillance, et sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes, pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- **Risque d'investissement sur les marchés émergents** : L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés des pays émergents et des pays en développement peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. La valeur liquidative peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

- **Risque lié aux obligations convertibles** : La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- **Risque de marché actions** : Les marchés actions peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale, et des résultats des entreprises. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative pourra baisser.

- **Risque de change** : Une évolution défavorable de l'euro par rapport à d'autres devises pourrait avoir un impact négatif et entrainer la baisse de la valeur liquidative.

- **Risque de liquidité** : Il présente le risque qu'un marché financier, lorsque les volumes d'échanges sont faibles ou en cas de tension sur ce marché, ne puisse absorber les volumes de transactions (achat ou vente) sans impact significatif sur le prix des actifs. Dans ce cas, la valeur liquidative peut baisser.

- **Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés** : L'utilisation des produits dérivés peut entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.

- **Risque lié à l'investissement en actions de petite capitalisation** : En raison de leurs caractéristiques spécifiques, ces actions peuvent présenter des risques pour les investisseurs et peuvent présenter un risque de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de leur marché. Dans ce cas, la valeur liquidative peut baisser plus rapidement et plus fortement.

- **Risque de contrepartie :** Le risque de contrepartie résulte de toutes les opérations de gré à gré (les contrats financiers) conclues avec la même contrepartie. Le risque de contrepartie mesure le risque de perte en cas de défaillance d'une contrepartie incapable de faire face à ses obligations contractuelles avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux.

- **Risque en matière de durabilité** : il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement, et, à terme, sur la valeur nette d'inventaire du fonds financier. Dans ce cas, la valeur liquidative pourrait baisser.

- **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type** : Tous souscripteurs.

<u>Attention :</u> Les parts de ce fonds n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Act of 1933. En conséquence, elles ne peuvent être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux Etats Unis ou pour le compte ou au bénéfice d'une « US Person » selon la définition de la réglementation américaine « Régulation S ».
En dehors de cette exception, le fonds est ouvert à tous souscripteurs.

Cet OPCVM s'adresse à des souscripteurs qui recherchent un instrument de diversification de leur patrimoine, exposé principalement aux instruments de taux, flexible dans son allocation d'actifs. Il est toutefois conseillé de n'investir qu'une part limitée de ses avoirs financiers sur un fonds de ce type en conservant une diversification de ses placements.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de chaque investisseur ; pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement, mais également du souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer aux risques d'un seul OPCVM.

- **Durée de placement recommandée** : Supérieure à 3 ans.

- **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables** :

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.
Les sommes distribuables sont constituées par:
1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

<u>Capitalisation</u> :
Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

	Capitalisation totale	*Capitalisation partielle*	*Distribution totale*	*Distribution partielle*	*eport total*	*eport partiel*
Résultat net	***X***					
Plus-values ou moins-values nettes réalisées	***X***					

- **Caractéristiques des parts** :

Valeur liquidative d'origine: 152,45 Euros
La quantité de titres est exprimée en nombre entier.

Montant minimum de souscription initiale : 1 part
Montant minimum de souscriptions ultérieures et de rachats : 1 part

- **Modalités de souscription et de rachat**

L'organisme désigné pour recevoir les souscriptions et rachats est le dépositaire : BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM) - 4 rue Frédéric-Guillaume RAIFFEISEN - 67000 – STRASBOURG

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés chaque vendredi à 12h00 (heure de Paris). Les ordres reçus avant 12h00 sont exécutés sur la base de la valeur liquidative du vendredi.
Les ordres reçus après 12h00 sont exécutés sur la base de la valeur liquidative du vendredi suivant.
Dans le cas où le jour de centralisation est un jour férié civil en France (au sens de l'article L.3133 -1 du Code du Travail) où les bourses de références sont ouvertes, ou un jour de fermeture de Bourse de Paris (calendrier Euronext SA), la centralisation des souscriptions/rachats s'effectue le jour ouvré suivant.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré	*J ouvré*	*J. jour d'établissement de/a VL*	*J+1 ouvré*	*J+2 ouvrés*	*J+2 ouvrés*
Centralisation avant 12h des ordres de souscription[1]	*Centralisation avant 12h des ordres de rachat*[1]	*Exécution de l'ordre au plus tard en J*	*Publication de la valeur liquidative*	*Règlement des souscriptions*	*Règlement des rachats*

[1]*Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.*

Dispositif de plafonnement des rachats ou gates

L'OPC dispose d'un mécanisme de plafonnement des rachats, dit « gates », qui a pour objet d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent 10 % de l'actif net.

Description de la méthode employée

Ce mécanisme est enclenché lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et que l'intérêt des porteurs ou du public le commande. La société de gestion va évaluer la pertinence de son application également au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité, afin de garantir l'équilibre de gestion de l'OPC, l'intégrité du marché et l'égalité de traitement des porteurs. Après analyse, la société de gestion peut décider d'honorer partiellement ou totalement les demandes de rachats au-delà du plafonnement prévu. Le dispositif de plafonnement des rachats s'applique de manière uniforme à toutes les classes de parts du fonds.

Il est rappelé aux porteurs de l'OPC que le seuil de déclenchement des gates est unique et s'applique uniformément à tous les porteurs. Le seuil de déclenchement des gates correspond au rapport entre :

La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts de l'OPC dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts de l'OPC dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions, et

L'actif net ou le nombre total de parts de l'OPC.

Lors du calibrage de ce seuil, les gestionnaires ont tenu compte des éléments suivants : la fréquence de calcul de la VNI ; l'objectif d'investissement du fonds ; la liquidité des actifs sous-jacents ; les conditions actuelles du marché ; les flux de trésorerie attendus.

Traitement des ordres non exécutés

Les demandes de rachats non exécutées seront automatiquement reportées et traitées sur la valeur liquidative suivante. Elles ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur ladite valeur liquidative suivante.

Les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront pas faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs de l'OPC.

La société de gestion pourrait également décider de ne pas appliquer ce mécanisme lorsque des opérations de souscription et de rachat sont effectuées par un même souscripteur ou ayant droit économique sur une même valeur liquidative et pour un même nombre de parts.

A titre d'exemple, si les demandes de rachats nets représentent 20 % de l'actif net (alors que le seuil de déclenchement est fixé à 10 %), la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 10 % de l'actif net en respectant le principe d'équité de traitement (et donc exécuter 50 % des demandes de rachats au lieu de 100 %).

Modalités d'information des porteurs

Les porteurs dont une fraction de l'ordre est reportée sur une autre valeur liquidative sont informés particulièrement et dans les plus brefs délais de la décision de la société de gestion. Une information est également indiquée sur le site internet de la société de gestion.

Le mécanisme de plafonnement des rachats n'est pas limité dans le temps, il n'existe pas de durée maximale des mesures de plafonnement des rachats. De plus, il n'existe pas de restriction quant au nombre maximal de fois que les mesures de plafonnement des rachats peuvent être activées, pour autant que l'activation de la mesure reste de nature temporaire. Il est possible de se reporter au règlement de l'OPC afin d'obtenir plus de précisions sur le dispositif des « gates ».

- **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative** :

Hebdomadaire (Vendredi), sur la base des cours de clôture ou du dernier cours coté, à l'exception des jours fériés en France, même si la ou les bourses de références sont ouvertes, et des jours de fermeture de Bourse de Paris (calendrier Euronext SA).
Si le jour de calcul de valeur liquidative est un jour férié légal ou un jour de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier Euronext SA), la valeur liquidative est calculée le premier jour ouvré suivant, sur la base des cours de ce jour.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité de l'OPCVM à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur cet OPCVM.

Valeur Estimative : dans la mesure où l'OPCVM n'établit pas de valeur Liquidative le dernier jour (ouvré) d'une année civile ou du mois en cours, une valeur liquidative estimative est établie afin d'effectuer le calcul des performances sur la base de cette valeur ; cette valeur liquidative estimative ne pourra pas servir de base à des souscriptions/rachats.

- **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative** :

La valeur liquidative du fonds est disponible sur simple demande auprès de GUTENBERG FINANCE SAS.

- **Frais et commissions** :

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer l e prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, aux commercialisateurs, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	1% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	Néant sauf en cas de déclenchement du dispositif de droits d'entrée ajustables acquis au fonds (mécanisme détaillé ci-dessous *)
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	**Néant sauf en cas de déclenchement du dispositif de droits de sortie ajustables acquis au fonds (mécanisme détaillé ci-dessous *)**

***Mécanisme de droits ajustables acquis au fonds (ADL)**
Afin de préserver les intérêts des porteurs et de prévenir les effets de dilution liés aux mouvements de souscriptions et de rachats, la société de gestion a mis en place un mécanisme de droits ajustables acquis au fonds.
Le coût de réaménagement du portefeuille est estimé sur la base du solde net des souscriptions et des rachats, reflétant le besoin d'investissement ou de désinvestissement du fonds. Ce coût intègre l'ensemble des frais de transaction, incluant notamment les écarts acheteur-vendeur (bid-ask spreads), les impacts de marché ainsi que les frais de courtage.
Le mécanisme est activé lorsque le solde net des souscriptions et des rachats, rapporté à l'actif net, dépasse un seuil prédéterminé, fixé en fonction de la nature et de la liquidité des actifs détenus par le fonds.
En cas de souscriptions nettes, le coût de transaction estimé est supporté par les investisseurs entrants. En cas de rachats nets, ce coût est supporté par les investisseurs sortants.
Ce coût est imputé sous la forme d'un droit appliqué aux opérations des investisseurs concernés, sans modification de la valeur liquidative. Ce droit est appliqué de manière uniforme à l'ensemble des investisseurs procédant à des opérations du côté du flux net, au prorata de leurs ordres, afin d'assurer une répartition équitable des coûts. Le mécanisme de droits ajustables acquis au fonds s'applique uniformément à toutes les classes de parts du fonds. Le taux de ce droit est déterminé par la société de gestion de manière à refléter au mieux les coûts de transaction estimés liés au réaménagement du portefeuille. À titre de cadre de référence, ce taux est plafonné à : 0,20% de la valeur liquidative pour les fonds obligataires.
Ce taux est appliqué de manière proportionnée au solde net des souscriptions et des rachats rapporté au montant total des ordres du flux concerné.
Ce mécanisme vise à faire supporter les coûts de transaction aux investisseurs à l'origine des flux, conformément au principe d'équité de traitement entre porteurs et aux objectifs de prévention de la dilution, tels que définis par les recommandations de l'Autorité des marchés financiers et de European Securities and Markets Authority.
Les paramètres opérationnels du dispositif, notamment les modalités précises de calcul et d'application, sont déterminés par la société de gestion sur la base d'une estimation raisonnable des coûts, selon le principe du meilleur effort (« best effort basis »), et peuvent être ajustés en fonction des conditions de marché afin de garantir la robustesse et la pertinence du mécanisme.

- **Frais de fonctionnement et de gestion**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions, qui incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion de portefeuille.
Les frais de fonctionnement et autres services peuvent inclure les frais suivants :
- Frais d'enregistrement et de référencement des fonds
- Frais d'information clients et distributeurs
- Frais de dépositaire, de juridiques, audit, fiscalité, etc.
- Frais liés au respect d'obligations règlementaires et aux reporting régulateurs
- Frais opérationnels
- Frais des données
- Frais liés à la connaissance client

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :
Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion de portefeuille dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM.
Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

Les frais ci-dessous sont applicables jusqu'au 31 décembre 2025 :

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services	Actif net	1,6053% TTC maximum
2	Frais indirects maximum (Commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant
3	Commissions de mouvement Dépositaire :	Prélèvement sur chaque transaction	En % TTC
			- Actions, ETF, warrants : 0,03 % Minimum 15€ France Belgique et Pays-Bas 0,03 % Minimum 30€ pour les autres Pays
			- OPC : France / admis Euroclear : 15€ Etranger : 40 € Offshore : 150 €
			- Obligations, TCN: France: 15€ Autres Pays 40 €
			- Marchés à terme : MONEP Futures : 0.60 €/lot MONEP Options : 0.09% mini 7€ EUREX Futures : Traités en Euro : 0.60€/lot o Traités en Francs -Suisse : 0.60 CHF/lot EUREX Options : Traités en Euro : 0.09 % mini 7 € Traités en CHF : 0.009 % mini 7 CHF
	Société de gestion :		- Actions, ETF, warrants : 0,10% - Marchés à terme : MONEP Futures : 3. €/lot MONEP Options : 0.06099 % EUREX Futures : o Traités en Euro : 3,€/lot o Traités en Francs -Suisse : 3CHF/lot EUREX Options : o Traités en Euro : 0,06099 % o Traités en CHF : 0,06099 % Hors frais acquis au dépositaire
4	Commission de surperformance	Actif net	20% TTC maximum de la performance annuelle positive du FCP nette de frais de gestion au-delà de la performance de l'indicateur de référence BLOOMBERG BARCLAYS EURO AGGREGATE 3-5 Y

Des frais de recherche au sens de l'Art 314-21 du RG AMF peuvent être facturés à l'OPC

A compter du **1er janvier 2026**, les frais seront modifiés comme suit :

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services	Actif net	1,6053% TTC maximum
2	Frais indirects maximum (Commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant
3	Commissions de mouvement Dépositaire :	Prélèvement sur chaque transaction	En % TTC
			- Actions, ETF, warrants : 0,03 % Minimum 15€ France Belgique et Pays-Bas 0,03 % Minimum 30€ pour les autres Pays
			- OPC : France / admis Euroclear : 15€ Etranger : 40 € Offshore : 150 €
			- Obligations, TCN: France: 15€ Autres Pays 40 €
			- Marchés à terme : MONEP Futures : 0.60 €/lot MONEP Options : 0.09% mini 7€ EUREX Futures : Traités en Euro : 0.60€/lot o Traités en Francs -Suisse : 0.60 CHF/lot EUREX Options : Traités en Euro : 0.09 % mini 7 € Traités en CHF : 0.009 % mini 7 CHF
	Société de gestion :		néant
4	Commission de surperformance	Actif net	20% TTC maximum de la performance annuelle positive du FCP nette de frais de gestion au-delà de la performance de l'indicateur de référence BLOOMBERG BARCLAYS EURO AGGREGATE 3-5 Y

Des frais de recherche au sens de l'Article 314-21 du règlement général AMF peuvent être facturés à l'OPC.

Modalités de calcul de la commission de surperformance :

Période de référence de la commission de surperformance
La période de référence à savoir la fréquence à laquelle la commission de surperformance provisionnée le cas échéant, doit être payée à la société de gestion est de douze mois.

Elle s'étend du 1 janvier au 31 décembre.

La commission de surperformance est payable annuellement sur la dernière valeur liquidative de l'exercice. La provision est remise à zéro en cas de paiement.

Méthode de calcul
La commission de surperformance est provisionnée à chaque valeur liquidative.

(1) La commission de surperformance est calculée selon la méthode indicée. Le supplément de performance auquel s'applique le taux de 20% TTC représente la différence entre :

- l'actif de l'OPCVM avant prise en compte de la provision de commission de surperformance, sous réserve que la performance de l'OPCVM soit positive (la valeur liquidative est supérieure à la valeur liquidative de début de période);

- et la valeur d'un actif de référence ayant réalisé une performance annuelle égale à celle de l'indicateur de référence BLOOMB ERG BARCLAYS EURO AGGREGATE 3-5 Y (LET3TREU INDEX) et enregistrant les mêmes variations liées aux souscriptions/rachats que l'OPCVM.

(2) La dotation est provisionnée lors de l'établissement de chaque valeur liquidative et soldée en fin d'exercice. En cas de sous-performance par rapport au seuil de déclenchement de la surperformance, une reprise est effectuée à hauteur maximum des dotations existantes.

(3) La commission de surperformance sur les rachats effectués en cours d'exercice est définitivement acquise à la société de gestion.

Période de compensation de la performance
A compter de l'exercice du fonds ouvert le 01/01/2022, toute sous-performance du fonds par rapport à l'indice est compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles. A cette fin, une période d'observation extensible de 1 à 5 ans glissants est prévue, avec une remise à zéro du calcul à chaque prélèvement de la commission de surperformance

Le tableau ci-dessous énonce ces principes sur des hypothèses de performances présentées à titre d'exemple, sur une durée de 19 ans

	Performance Nette	Sous performance à compenser l'année suivante	Paiement de la commission de surperformance
ANNEE 1	5%		OUI
ANNEE 2	0%	0%	NON
ANNEE 3	-5%	-5%	NON
ANNEE 4	3%	-2%	NON
ANNEE 5	2%	0%	NON
ANNEE 6	5%	0%	OUI
ANNEE 7	5%	0%	OUI
ANNEE 8	-10%	-10%	NON
ANNEE 9	2%	-8%	NON
ANNEE10	2%	-6%	NON
ANNEE11	2%	-4%	NON
ANNEE12	0%	0%*	NON
ANNEE13	2%	0%	OUI
ANNEE14	-6%	-6%	NON
ANNEE15	2%	-4%	NON
ANNEE16	2%	-2%	NON
ANNEE17	-4%	-6%	NON
ANNEE18	0%	-4%**	NON
ANNEE19	5%	0%	OUI

Notes relatives à l'exemple :
*La sous-performance de l'année 12 à reporter à l'année suivante (ANNEE 13) est de O % (et non de -4 %) car la sous-performance résiduelle de l'année 8 qui n'a pas encore été compensée (-4 %) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulée (la sous-performance de l'année 8 est compensée jusqu'à l'année 12).
**La sous-performance de l'année 18 à reporter à l'année suivante (ANNEE 19) est de 4 % (et non de -6 %) car la sous-performance résiduelle de l'année 14 qui n'a pas encore été compensée (-2 %) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulée (la sous-performance de l'année 14 est compensée jusqu'à l'année 18).

Sélection des intermédiaires :
Le gérant du Fonds dispose d'une liste d'intermédiaires autorisés mise à jour selon les besoins.
Les critères de sélections des intermédiaires sont la qualité et la renommée du partenaire, la qualité de l'information donnée pour exécution, la qualité des services, des commentaires, des analyses communiquées, les tarifs.

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les informations concernant l'OPCVM sont transmises par GUTENBERG FINANCE à votre intermédiaire financier habituel, qui a l'obligation d'en assurer la diffusion auprès de ses clients.

Le prospectus complet de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

GUTENBERG FINANCE SAS - 9 Place Saint Thomas - 67000 STRASBOURG Tél : 03 88 75 55 50

Ces documents sont également disponibles sur le site www.gutenbergfinance.com et sur www.amf-france.org.
Les événements affectant l'OPCVM font l'objet dans certains cas, d'une information de place via Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place.

Toutes les demandes de souscriptions et rachats sur le FCP sont centralisées auprès de :

BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM) –

4 rue Frédéric-Guillaume RAIFFEISEN - 67000 – STRASBOURG

- **Critères ESG**

Les informations relatives à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux, et de qualité de gouvernance (ESG) peuvent être consultées sur le site internet www.gutenbergfinance.com et dans le rapport annuel.

V. REGLES D'INVESTISSEMENT

Conformément aux dispositions des articles du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévues par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

VI. RISQUE GLOBAL

Le risque global sur contrats financiers est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement.

VII. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

COMPTABILISATION DES REVENUS:
L'OPCVM comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

COMPTABILISATION DES ENTREES ET SORTIES EN PORTEFEUILLE:
La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille de l'OPCVM est effectuée frais de négociation exclus.

METHODES DE VALORISATION:
Lors de chaque valorisation, les actifs sont évalués selon les principes suivants :

Actions et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :
L'évaluation se fait au cours de Bourse.
Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :
Places de cotation européennes : Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques : Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation australiennes : Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines : Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation sud-américaines : Dernier cours de bourse du jour.
En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de bourse de la veille est utilisé.

Obligations et titres de créance assimilés (valeurs françaises et étrangères) et EMTN :
L'évaluation se fait au cours de Bourse :
Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :
Places de cotation européennes : Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques : Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation australiennes : Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines : Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation sud-américaines : Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

Dans le cas d'une cotation non réaliste, le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché.

Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :

- la cotation d'un contributeur,
- une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs,

un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux, etc

Titres d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement en portefeuille :
Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Parts d'organismes de titrisation :

Evaluation au dernier cours de Bourse du jour pour les organismes de titrisation cotés sur les marchés européens.

Acquisitions temporaires de titres :
Pensions livrées à l'achat : Valorisation contractuelle. Pas de pension d'une durée supérieure à 3 mois
Rémérés à l'achat : Valorisation contractuelle, car le rachat des titres par le vendeur est envisagé avec suffisamment de certitude.
Emprunts de titres : Valorisation des titres empruntés et de la dette de restitution correspondante à la valeur de marché des titres concernés.

Cessions temporaires de titres :
Titres donnés en pension livrée : Les titres donnés en pension livrée sont valorisés au prix du marché, les dettes représentatives des titres donnés en pension sont maintenues à la valeur fixée dans le contrat.
Prêts de titres : Valorisation des titres prêtés au cours de bourse de la valeur sous-jacente. Les titres sont récupérés par l'OPCVM à l'issue du contrat de prêt.

Valeurs mobilières non-cotés :
Evaluation utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et sur le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

Titres de créances négociables :
Les TCN sont valorisés à la valeur de marché. Valeur de marché retenue :

BTF/BTAN:
Taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.

Autres TCN :
Pour les TCN faisant l'objet de cotation régulière : le taux de rendement ou les cours utilisés sont ceux constatés chaque jour sur le marché.
Pour les titres sans cotation régulière ou réaliste : application d'une méthode actuarielle avec utilisation du taux de rendement d'une courbe de taux de référence corrigé d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur (spread de crédit ou autre).

Contrats à terme fermes :
Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents.
Ils varient en fonction de la Place de cotation des contrats :
Contrats à terme fermes cotés sur des Places européennes : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour.
Contrats à terme fermes cotés sur des Places nord-américaines : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour.

Options:
Les cours de marché retenus suivent le même principe que ceux régissant les contrats ou titres supports :
Options cotées sur des Places européennes : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour
Options cotées sur des Places nord-américaines : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Opérations d'échange (swaps) :
Les swaps d'une durée de vie inférieure à 3 mois sont valorisés selon la méthode linéaire.
Les swaps d'une durée de vie supérieure à 3 mois sont valorisés au prix du marché.
L'évaluation des swaps d'indice est réalisée au prix donné par la contrepartie, la société de gestion réalise de manière indépendante un contrôle de cette évaluation.
Lorsque le contrat de swap est adossé à des titres clairement identifiés (qualité et durée), ces deux éléments sont évalués globalement.

Contrats de change à terme
Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité de l'OPCVM, par un emprunt de devise dans la même monnaie pour le même montant. Les opérations à terme de devise sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise.

METHODE D'EVALUATION DES ENGAGEMENTS HORS-BILAN

Les engagements sur contrats à terme fermes sont déterminés à la valeur de marché. Elle est égale au cours de valorisation multiplié par le nombre de contrats et par le nominal, les engagements sur contrats d'échange de gré à gré sont présentés à leur valeur nominale ou en l'absence de valeur nominale, pour un montant équivalent.

Les engagements sur opérations conditionnelles sont déterminés sur la base de l'équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta. Le delta résulte d'un modèle mathématique (de type Black-Scholes) dont les paramètres sont: le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme, le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent. La présentation dans l'hors-bilan correspond au sens économique de l'opération, et non au sens du contrat.
Les swaps de dividende contre évolution de la performance sont indiqués à leur valeur nominale en hors-bilan. Les swaps adossés ou non

adossés sont enregistrés au nominal en hors-bilan.

VIII. POLITIQUE DE REMUNERATION

Introduction

Gutenberg Finance, société de gestion de portefeuille, est agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) pour la gestion collective de fonds OPCVM et FIA et pour la gestion sous mandat. A titre accessoire la société exerce les activités de réception-transmission d'ordres et de conseil en investissement.

La présente politique de rémunération vise à définir les principes de rémunération des collaborateurs de Gutenberg Finance, conformément aux dispositions requises par l'article 13 et l'annexe II de la Directive 2011/61/UE dit Directive AIFM et par la Directive 2014/91/UE du 23 juillet 2014 dite Directive OPCVM V sur les politiques de rémunération au sein des sociétés de gestion. En effet, ces Directives établissent un ensemble de règles auquel tous les gestionnaires doivent se conformer pour déterminer leur politique de rémunération et les pratiques de rémunérations adaptées en fonction de la taille et de l'organisation de leur structure.

Cette politique est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de Gutenberg Finance et des fonds qu'elles gèrent ainsi qu'à ceux des investisseurs des fonds, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts. La présente politique a pour objectif de décrire l'organisation et les principes en vigueur au sein de Gutenberg Finance en matière de rémunération de ses collaborateurs.

Références règlementaires françaises :

- Article 533-22-2 du Code Monétaire et Financier
- Articles 319-10 et 321-125 du RG AMF

Périmètre d'application

La présente politique s'applique aux « preneurs de risques » identifiées comme des « Personnes Concernées » au sein de Gutenberg Finance.

Ces personnes exercent des activités ayant une incidence substantielle sur les profils de risque des gestionnaires ou des FIA / OPCVM gérés par la société de gestion de portefeuille.

Toute autre personne dont l'activité aurait un impact significatif sur le profil de risque de la société de gestion et dont le salaire serait significatif (c'est-à-dire comparable à la fourchette de rémunération des autres Personnes Concernées) sera ajoutée à la liste des Personnes Concernées.

Organisation et règles de base

Afin qu'elle ne constitue pas une source de risques pour la société de gestion, la présente politique a pour objectif de décrire l'organisation et les principes en vigueur au sein de Gutenberg Finance en matière de rémunération de ses collaborateurs.

Au titre de sa mission de gouvernance de l'entreprise, le comité de Direction (composé de Madame Catherine PEYMANI, Directrice Générale et de Monsieur Peyman PEYMANI, Président) de Gutenberg Finance, est notamment en charge de la gestion des ressources humaines (recrutement, évolution des carrières des collaborateurs salaries, etc) avec comme objectif de pérenniser une équipe de gestion de qualité tout en n'encourageant pas la prise de risque.

La présente politique précise les règles de détermination et les modalités de versement de l'enveloppe globale des rémunérations allouées par la Direction Générale au titre d'un exercice donné aux collaborateurs de la société. Cette enveloppe globale des rémunérations comprend la rémunération fixe et la rémunération variable des collaborateurs.

Mention spéciale « La société de gestion ne verse pas de pension de retraite discrétionnaire à ses collaborateurs. »

Application du principe de proportionnalité

Compte tenu de sa taille (9 collaborateurs, 200 millions d'euros d'encours sous gestion), de son organisation interne simplifiée et du type de gestion exercée (titres cotés, instruments financiers simples uniquement), Gutenberg Finance applique le principe de proportionnalité. En conséquence, la société n'est pas tenue d'instaurer un comité de rémunération ni de mettre en œuvre des mécanismes de paiement différé et de paiement d'une partie de la rémunération variable sous formes d'instruments financiers.

Type de rémunérations versées par Gutenberg Finance

La politique de rémunération de Gutenberg Finance prévoit la stricte séparation entre la rémunération fixe et la rémunération variable des Personnes Concernées.

Rémunération fixe

La partie fixe rémunère les compétences et expertises attendues dans l'exercice d'une fonction. Elle est déterminée en tenant compte des pratiques externes comparables à la fonction concernée et des niveaux internes. La partie fixe de la rémunération a été déterminée afin d'être suffisamment importante pour rémunérer le professionnel au regard des obligations de son poste, du niveau de compétence requis, de la responsabilité exercée et de l'expérience acquise.

Rémunération variable

La rémunération variable comprend le cas échéant : les bonus discrétionnaires et/ou garantis, les primes d'intéressement et/ou de participations, les primes versées sur objectifs automatiquement (qui peut inclure, concernant les gérants financiers, une partie de la commi ssion de surperformance prélevée par la société de gestion sur les fonds sous gestion).

Il n'y a pas de rémunération variable garantie sauf de manière exceptionnelle dans le cadre de l'embauche d'un nouveau membre du personnel, cette garantie est alors limitée à la première année.

Personnes Concernées

La rémunération variable est déterminée par le comité de Direction sur base de critères quantitatifs, en lien avec les objectifs fixés, et qualitatifs (respect des procédures, qualités des relations internes et externes, etc.). Elle tient compte de la réglementation applicable aux sociétés de gestion, des gains effectivement réalisés par la société de gestion et est liée à la performance globale de la société.

La partie variable de la rémunération vient compléter, de manière équilibrée, la partie fixe de la rémunération en considération des performances du professionnel. Afin de se conformer à l'obligation de définir une part fixe et une part variable de rémunération équilibrée, la rémunération variable ne doit pas représenter plus de 30% de la rémunération fixe brut annuelle et ne peut être supérieure à 200 000 euros Brut.

Autres collaborateurs de Gutenberg Finance

Pour le personnel qui n'entre pas dans la définition des Personnes Concernées, la rémunération variable est discrétionnaire et ne peut dépasser 30 % de la rémunération fixe. La rémunération est fondée sur des critères qualitatifs (exemple : qualité du *Reporting*, respect des normes réglementaires...) et non sur des performances quantitatives ou sur les profits de l'activité contrôlée.

Orientation générales relatives à l'intégration des risques en matière de durabilité

Conformément au règlement (UE) 2019/2088 du Parlement et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « SFDR »),

Gutenberg Finance met en œuvre une politique de rémunération intégrant les risques de durabilité. Conformément au règlement SFDR, un risque de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Les risques en matière de durabilité sont identifiés au sein de la politique d'intégration des risques de durabilité dans le processus d'investissement de la société.

a) Intégration des risques en matière de durabilité à la politique de rémunération

Population concernée

L'ensemble des équipes de gestion est concerné par l'intégration des risques en matière de durabilité dans la politique d'investissement Intégration des risques de durabilité dans la politique de rémunération. Gutenberg Finance intègrera le respect de l'analyse des risques en matière de durabilité comme objectif de chacun des collaborateurs concernés. Cet objectif fera l'objet d'un suivi au travers des indicateurs suivants :

- Pour les membres de l'équipe de gestion : la qualité des données collectées auprès des sociétés en portefeuille et l'analyse de ces données et notamment la formalisation de la grille préinvestissement en matière d'ESG, l'analyse des impacts des risques de durabilité (importants,

potentiels ou réels) sur la valeur de l'investissement réalisée avant l'investissement dans la société, le suivi de l'évolution des critères relatifs aux risques en matière de durabilité pour les sociétés en portefeuille

b) Contrôle

Le responsable de la conformité et du contrôle interne vérifiera la bonne application et la formalisation par la Société de Gestion de l'objectif d'intégration des risques en matière de durabilité dans l'attribution de la rémunération variable des collaborateurs concernés.

Modalités de versement de la part variable

La rémunération variable est versée en numéraire.

L'attribution d'une rémunération variable n'est pas nécessairement conditionnée par la réalisation d'un résultat positif de la société, toutefois, ces rémunérations ne peuvent pas être de nature à mettre en péril son équilibre comptable.
Avertissement : Les paiements liés à la résiliation anticipée d'un contrat correspondent à des performances réalisées sur la durée et sont conçues de manière à ne pas récompenser l'échec.

Transparence vis-à-vis des investisseurs

Conformément aux indications de l'ESMA, les mesures prévues par la politique de rémunération seront communiquées aux investisseurs via les DICI, prospectus et rapports annuels des OPCVM et/ou FIA.

Contrôle interne et Fonction de surveillance

La fonction de surveillance, telle que définie par la réglementation, est assurée par le comité de direction de Gutenberg Finance. Ce dernier est responsable de l'approbation et du respect de la présente politique de rémunération, ainsi que de la supervision de sa mise en œuvre. Toute dérogation ou modification significative de la politique de rémunération devra être approuvée par le comité de direction. Il aura également à cœur d'examiner et superviser soigneusement ses effets.

Le comité de direction garantira que la présente politique de rémunération est conforme à la règlementation applicable et est compatible avec une gestion des risques rigoureuse et efficace et la favorise.

Gutenberg Finance ou un prestataire externe, assure la vérification des règles établies par la société de gestion dans le cadre de son contrôle interne et se conforme à la réalisation d'une vérification légale obligatoire réalisée par des prestataires extérieurs habilités à réaliser une évaluation de la politique de rémunération, au moins une fois par an, les conclusions de son contrôle sont intégrées dans le rapport annuel des OPCVM et/ou FIA.

GUTENBERG OBLIGATIONS

REGLEMENT

TITRE 1 - ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif de l'OPCVM. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.
La durée de l'OPCVM est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.
Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.
Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la val eur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.
La société de gestion de portefeuille peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif de l'OPCVM devient inférieur à 300 000€ ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPC).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.
Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus. Les parts d'OPCVM peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.
Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'accep tation des valeurs concernées.
Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation de l'OPCVM lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.
Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans l'OPCVM, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.
Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.
En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.
Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.
L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminé e. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

- Dispositif de plafonnement des rachats ou gates

L'OPC dispose d'un mécanisme de plafonnement des rachats, dit « gates », qui a pour objet d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent 10 % de l'actif net.

- Description de la méthode employée

Ce mécanisme est enclenché lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et que l'intérêt des porteurs ou du public le commande. La société de gestion va évaluer la pertinence de son application également au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité, afin de garantir l'équilibre de gestion de l'OPC, l'intégrité du marché et l'égalité de traitement des porteurs. Après analyse, la société de gestion peut décider d'honorer partiellement ou totalement les demandes de rachats au-delà du plafonnement prévu. Le dispositif de plafonnement des rachats s'applique de manière uniforme à toutes les classes de parts du fonds.

Il est rappelé aux porteurs de l'OPC que le seuil de déclenchement des gates est unique et s'applique uniformément à tous les porteurs. Le seuil de déclenchement des gates correspond au rapport entre :

- La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts de l'OPC dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts de l'OPC dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions, et
- L'actif net ou le nombre total de parts de l'OPC.

Lors du calibrage de ce seuil, les gestionnaires ont tenu compte des éléments suivants : la fréquence de calcul de la VNI ; l'objectif d'investissement du fonds ; la liquidité des actifs sous-jacents ; les conditions actuelles du marché ; les flux de trésorerie attendus.

- Traitement des ordres non exécutés

Les demandes de rachats non exécutées seront automatiquement reportées et traitées sur la valeur liquidative suivante. Elles ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur ladite valeur liquidative suivante.
Les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront pas faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs de l'OPC.
La société de gestion pourrait également décider de ne pas appliquer ce mécanisme lorsque des opérations de souscription et de rachat sont effectuées par un même souscripteur ou ayant droit économique sur une même valeur liquidative et pour un même nombre de parts.
A titre d'exemple, si les demandes de rachats nets représentent 20 % de l'actif net (alors que le seuil de déclenchement est fixé à 10 %), la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 10 % de l'actif net en respectant le principe d'équité de traitement (et donc exécuter 50 % des demandes de rachats au lieu de 100 %).

- Modalités d'information des porteurs

Les porteurs dont une fraction de l'ordre est reportée sur une autre valeur liquidative sont informés particulièrement et dans les plus brefs délais de la décision de la société de gestion. Une information est également indiquée sur le site internet de la société de gestion. Le mécanisme de plafonnement des rachats n'est pas limité dans le temps, il n'existe pas de durée maximale des mesures de plafonnement des rachats. De plus, il n'existe pas de restriction quant au nombre maximal de fois que les mesures de plafonnement des rachats peuvent être activées, pour autant que l'activation de la mesure reste de nature temporaire.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

*Mécanisme de droits ajustables acquis au fonds (ADL)
Afin de préserver les intérêts des porteurs et de prévenir les effets de dilution liés aux mouvements de souscriptions et de rachats, la société de gestion a mis en place un mécanisme de droits ajustables acquis au fonds.
Le coût de réaménagement du portefeuille est estimé sur la base du solde net des souscriptions et des rachats, reflétant le besoin d'investissement ou de désinvestissement du fonds. Ce coût intègre l'ensemble des frais de transaction, incluant notamment les écarts acheteur-vendeur (bid-ask spreads), les impacts de marché ainsi que les frais de courtage.
Le mécanisme est activé lorsque le solde net des souscriptions et des rachats, rapporté à l'actif net, dépasse un seuil prédéterminé, fixé en fonction de la nature et de la liquidité des actifs détenus par le fonds.
En cas de souscriptions nettes, le coût de transaction estimé est supporté par les investisseurs entrants. En cas de rachats nets, ce coût est supporté par les investisseurs sortants. Ce coût est imputé sous la forme d'un droit appliqué aux opérations des investisseurs concernés, sans modification de la valeur liquidative. Ce droit est appliqué de manière uniforme à l'ensemble des investisseurs procédant à des opérations du côté du flux net, au prorata de leurs ordres, afin d'assurer une répartition équitable des coûts. Le mécanisme de droits ajustables acquis au fonds s'applique uniformément à toutes les classes de parts du fonds. Le taux de ce droit est déterminé par la société de gestion de manière à refléter au mieux les coûts de transaction estimés liés au réaménagement du portefeuille. À titre de cadre de référence, ce taux est plafonné à : 0,20% de la valeur liquidative pour les fonds obligataires. Ce taux est appliqué de manière proportionnée au solde net des souscriptions et des rachats rapporté au montant total des ordres du flux concerné.
Ce mécanisme vise à faire supporter les coûts de transaction aux investisseurs à l'origine des flux, conformément au principe d'équité de traitement entre porteurs et aux objectifs de prévention de la dilution, tels que définis par les recommandations de l'Autorité des marchés financiers et de European Securities and Markets Authority.
Les paramètres opérationnels du dispositif, notamment les modalités précises de calcul et d'application, sont déterminés par la société de gestion sur la base d'une estimation raisonnable des coûts, selon le principe du meilleur effort (« best effort basis »), et peuvent être ajustés en fonction des conditions de marché afin de garantir la robustesse et la pertinence du mécanisme.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DE L'OPCVM

La gestion de l'OPCVM est assurée par la société de gestion de portefeuille conformément à l'orientation définie pour l'OPCVM.
La société de gestion de portefeuille agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans l'OPCVM.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de direction de la société de gestion de portefeuille.
Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1) A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2) A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3) A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.
Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.
Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes. Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion de portefeuille établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion de l'OPCVM pendant l'exercice écoulé.
La société de gestion de portefeuille établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion de portefeuille tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion de portefeuille.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de l'OPCVM majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.
Les sommes distribuables sont constituées par :
1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion de portefeuille peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans l'OPCVM à un autre OPCVM, soit scinder l'OPCVM en deux ou plusieurs autres OPCVM.
Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs de l'OPCVM demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion de portefeuille en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution de l'OPCVM.
La société de gestion de portefeuille peut dissoudre par anticipation l'OPCVM ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
La société de gestion de portefeuille procède également à la dissolution de l'OPCVM en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée de l'OPCVM, si celle-ci n'a pas été prorogée.
La société de gestion de portefeuille informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.
La prorogation d'un OPCVM peut être décidée par la société de gestion de portefeuille en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour l'OPCVM et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution la société de gestion de portefeuille assume les fonctions de liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.
Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5- CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives à l'OPCVM qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion de portefeuille ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents

ANNEXE – Règlement Disclosure – Informations précontractuelles
Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :
GUTENBERG OBLIGATIONS

Identifiant d'entité juridique :
9695001LG2VMPZNEUA73

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**

☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social** : ___%

●○ ☒ **Non**

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables.

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables.**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Depuis la mise en place de la stratégie ESG début 2023, Gutenberg Finance a toujours tenu compte des caractéristiques E/S/G des sociétés dans lesquelles elle investissait. Pour cela, elle s'appuie sur sa politique d'exclusion et la recherche ESG de DATIA (fournisseur indépendant).

Une évaluation du portefeuille est réalisée afin d'obtenir un score ESG moyen prenant en compte pour chaque émetteur les caractéristiques de chacun des 3 piliers (E, S et G). Le taux de couverture du portefeuille doit être supérieur à 70% (calcul effectué hors émetteurs publics, semi-publics, OPC et hors liquidité de court terme ou placées en fonds monétaires). Les émetteurs sans données disponibles ne sont pas notés et ne sont pas considérés comme faisant partie du « taux de couverture ».

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les scores ESG sont calculés en utilisant plus de 350 indicateurs qui intègrent des données de durabilité (performances et informations qualitatives) adaptées à chaque secteur.

La note ESG global d'un émetteur est la somme des scores relatifs à chacun de ses 3 piliers : Environnement, Social et Gouvernance.

A chacun des piliers, une note de 0 à 100 est calculée en prenant en compte les KPI (indicateurs clés de performance) les plus représentatifs. Afin de tenir compte des spécificités, une pondération différente des KPI est assignée selon le secteur dans lequel l'entreprise évolue. *Par exemple, les données sur la gestion de l'eau dans le pilier « Environnement » peuvent avoir un poids de 0 % pour une entreprise du secteur des technologies et un poids de 15 % (ce qui signifie que cet indicateur contribue à 15 % du score total du Pilier Environnement) pour une entreprise du secteur agricole.*

Afin de s'assurer de la bonne orientation ESG du fonds, les gérants s'assurent que les critères suivants soient respectés :

1. La note ESG moyenne pondérée du portefeuille doit être supérieure à 150/300. Cette note est un score de durabilité calculé par DATIA (échelle de 0 à 300), qui résume la qualité ESG d'une entreprise (300 étant la note la plus élevée).

2. Chaque entreprise doit avoir une note supérieure ou égale à 20 dans chacun des critères E/S/G (Environnement, Social, Gouvernance).

Ceci étant, les gérants se laissent le droit, sous certaines conditions, d'investir dans des sociétés n'ayant pas de note ESG ou un score inférieur à 20 dans un ou plusieurs critères E/S/G à condition de mener une analyse plus approfondie passant par :

- ✓ Une rencontre / un contact téléphonique avec la direction ou le responsable de la relation investisseurs afin de comprendre cette sous-performance ESG et réfléchir à un axe d'amélioration ;
- ✓ Une discussion en comité de gestion ;
- ✓ Une fiche valeur détaillant le choix d'investir dans cette entreprise.

L'idée d'investir dans les entreprises aujourd'hui mal notées en ESG repose sur nos convictions que ces entreprises peuvent et doivent s'améliorer dans ce domaine. Ainsi, l'engagement actionnarial vise à influencer le comportement des entreprises en faisant valoir, auprès de la direction des entreprises, une meilleure prise en compte des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance. Pour y parvenir, Gutenberg Finance utilise deux méthodes, à savoir le droit de vote et le dialogue avec les entreprises.

3. Un taux de couverture minimum des entreprises (*en investissement direct*) notées ESG a été fixé à 70% du portefeuille (calcul effectué hors émetteurs publics, semi-publics, hors OPC et hors liquidité de court terme ou placées en fonds monétaires). Les émetteurs sans données disponibles ne sont pas notés et ne sont pas considérés comme faisant partie du « taux de couverture ».
Puisque qu'aucune transparisation n'est effectuée pour l'évaluation de l'alignement des OPC sous-jacents, ces derniers sont considérés par principe conservatoire comme non-alignés avec les caractéristiques E/S promues par le fonds.
Dès lors, il peut être considéré que le taux de couverture des entreprises du portefeuille (détenu directement et indirectement via des OPC) notées ESG est de 60% au minimum (*sous les réserves évoquées : calcul effectué hors émetteurs publics, semi-publics et hors liquidité de court terme ou placées en fonds monétaires. Les émetteurs sans données disponibles ne sont pas notés et ne sont pas considérés comme faisant partie du « taux de couverture* »).

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-ils à ces objectifs ?

Non applicable. Le Fonds n'a pas d'objectif d'investissement durable.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Non applicable. Le fonds n'a pas pour objectif de réaliser des investissements durables

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Non applicable.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Non applicable.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durable sur le plan environnemental.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☐ Oui, ____

☒ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Dans sa stratégie d'investissement, Gutenberg Finance applique plusieurs contraintes permettant d'atteindre les caractéristiques E, S et G promues par ce produit financier :

1. LA POLITIQUE D'EXCLUSION SECTORIELLE

Les secteurs suivants sont exclus de l'univers d'investissement :

- Tabac : si la part du CA liée au tabac (vente et production) > 5%
- Charbon thermique : si la part du CA liée au charbon > 10 %
- Armes controversées : si la part du CA liée aux armes controversées > 10
- Sable bitumineux : si la part du CA liée au sable bitumeux > 10%

2. LA POLITIQUE D'EXCLUSION NORMATIVE
   Gutenberg Finance exclut systématiquement de son univers d'investissement les entreprises qui ne se conforment pas au respect des normes internationales fondamentales. Elles doivent respecter les 10 principes du pacte mondial de l'ONU.

3. LA POLITIQUE D'EXCLUSION SUITE AUX CONTROVERSES
   Les controverses de chaque émetteur sont suivies grâce à un fichier et une notation propriétaire de Gutenberg Finance. Si le risque global d'une société en matière de controverse est jugé « ELEVE », l'entreprise sera retirée de l'univers d'investissement pour une durée minimale de 12 mois.

4. UNE NOTATION ESG DES EMETTEURS ET DU PORTEFEUILLE
   Le fonds vise une note ESG moyenne pondérée du portefeuille supérieure 150/300. De plus, chaque entreprise doit avoir une note supérieure ou égale à 20/100 dans chacun des piliers E/S/G (sous réserves des exceptions évoquées ci-avant).
   Le taux de couverture du portefeuille doit être supérieur à 70% (calcul effectué hors émetteurs publics, semi-publics, OPC et hors liquidité de court terme ou placées en fonds monétaires). Les émetteurs sans données disponibles ne sont pas notés et ne sont pas considérés comme faisant partie du « taux de couverture ».

5. FONDS EXTERNES
   L'équipe de gestion s'efforce de sélectionner majoritairement des véhicules d'investissement (OPCVM et/ou FIA) qui relèvent de l'article 8 et/ou article 9 du règlement SFDR (aucun pourcentage minimum d'investissement n'est à respecter)

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Hormis la réduction liée au 5 facteurs précédemment cités (politique d'exclusion sectorielle, politique d'exclusion normative, politique d'exclusion liées aux controverses, notation ESG et fonds externes), la portée des investissements envisagés n'est pas réduite d'un taux minimum avant l'application de cette stratégie d'investissement.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

La mise en œuvre de notre politique de vote s'appuie sur la surveillance et l'analyse des résolutions qui nous sont proposées lors des assemblées générales d'actionnaires, en application des principes de base de la bonne gouvernance, ci-dessous mentionnés :

- La surveillance du respect des droits statutaires des actionnaires (application du principe « une action, une voix ») ;
- La surveillance de la qualité et des pouvoirs des membres du conseil d'administration ou de surveillance (application des principes de séparation des pouvoirs et d'indépendance du conseil) ;
- La surveillance de la rémunération des dirigeants et, d'une manière générale, la vérification du caractère approprié et proportionné de l'association des dirigeants et des salariés au capital (application des principes de transparence et d'équité des rémunérations)
- La surveillance de l'affectation du résultat et de l'utilisation des fonds propres (application du principe de « gestion raisonnée » des fonds propres dont la rémunération cash des dirigeants) ;
- L'approbation des comptes, de la gestion, des conventions règlementées et du renouvellement des commissaires aux comptes (application des principes d'intégrité des comptes, de la qualité de la communication, et de limitation des situations de conflits d'intérêts lors du renouvellement des mandats des CAC) ;
- L'analyse des développements stratégiques et des opérations en capital (qui doivent être justifiées, équilibrées et respectueuses du droit préférentiel de souscription de l'actionnaire) telles que les programmes de

rachat d'actions ou d'émission d'actions nouvelles, ainsi que toutes les diverses propositions qui peuvent être soumises aux actionnaires (jetons de présence, autres modifications statutaires, etc.).

Afin de les accompagner dans leur décision, les gérants peuvent avoir recours, le cas échéant, aux principales recommandations générales de l'AFG (« Recommandations sur le gouvernement d'entreprise ») et à celles spécifiques pour chaque AG des sociétés du SBF 120.

En règle générale nous nous opposons aux émissions qui risquent de diluer les actionnaires fidèles au profit de nouveaux entrants. Nous refusons donc toute autorisation d'émettre des actions sans droit préférentiel de souscription (DPS). En pareil cas, la décote peut aller jusqu'à 10 %.
Nous sommes convaincus également que le pouvoir de contrôle des actionnaires minoritaires sont mieux préservés dans les sociétés qui ont choisi de maintenir dans leurs statuts le principe « 1 action = 1 voix ». Toute résolution déposée pour adopter cette règle ou y revenir à notre soutien. En effet, avec les droits de vote doubles, le degré d'influence se trouve déconnecté de l'implication financière et de la prise de risque économique. Pour cette même raison, nous sommes opposés à l'introduction d'actions à droits de vote multiples.

Pour que dirigeants et actionnaires aient des intérêts alignés, nous pensons qu'il est essentiel que les premiers soient eux-mêmes actionnaires. Nous sommes favorables à la rémunération à long terme sous forme d'actions gratuites ou de stock-options, attribuées sous des conditions exigeantes de performance, calculées sur au moins trois ans, avec une obligation de conservation pendant la durée du mandat, voire au-delà. Des critères mesurables de performance sociale et environnementale sont d'ailleurs souhaitables. En principe, nous sommes opposés à toute modification rétroactive de la politique de rémunération déjà votée l'année précédente. Tout changement de critère de performance doit être soumis au vote, si un critère ne paraît plus pertinent, il est possible de le remplacer pour l'avenir.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

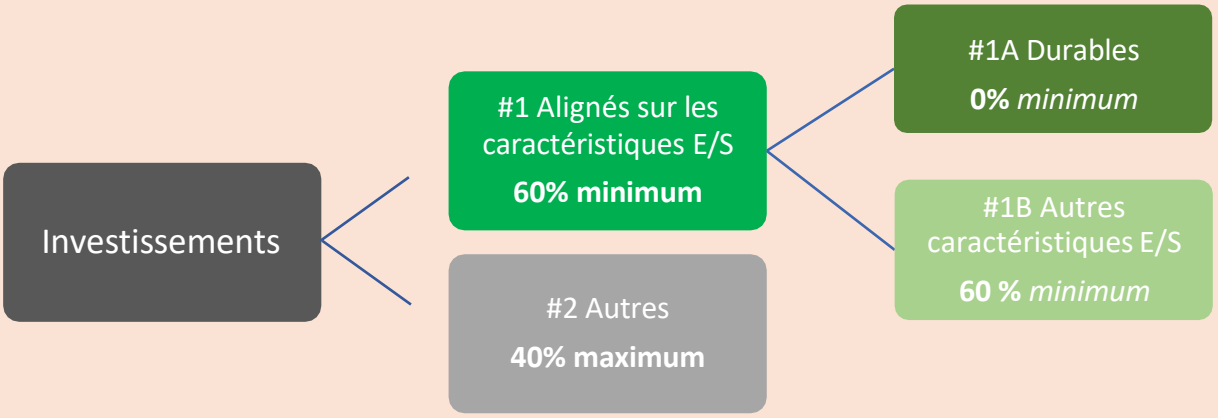

La catégorie **Investissement** comprend l'ensemble des actifs du portefeuille moins la trésorerie, les émetteurs publics / semi-publics. *Aucune transparisation n'étant effectuée pour l'évaluation de l'alignement des OPC sous-jacents, ces derniers sont considérés par principe conservatoire comme non-alignés avec les caractéristiques E/S promues par le fonds.*

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.
La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni qualifiés d'investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E / S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales

ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Non applicable. L'utilisation des dérivés n'a pas pour objectif de promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le fonds ne vise pas de proportion minimale d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE[1] ?

☐ Oui :____

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

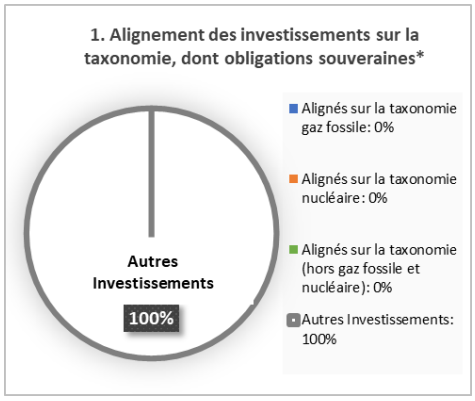

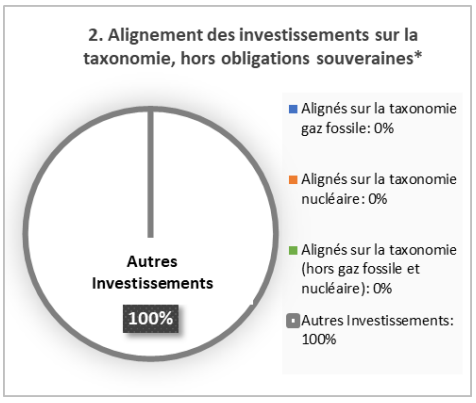

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les "obligations souveraines" comprennent toutes les expositions souveraines.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le fonds ne vise pas de proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental non alignés sur la taxonomie de l'UE

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le fonds ne vise pas de proportion minimale d'investissements durables sur le plan social

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie « #2 Autres » correspond aux valeurs pour lesquelles la société de gestion ne dispose pas de données à l'établissement de la notation ESG

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non applicable. Aucun indice spécifique n'a été désigné pour déterminer si le Fonds est conforme aux caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Non applicable.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

Non applicable.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

Non applicable.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Non applicable.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.gutenbergfinance.com